



Arrêt

n° 219 041 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. BRION
Rue des Quatre Maisons 1
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique, alors qu'il était mineur d'âge, muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 7 au 27 août 2009.

Par un courrier du 24 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à

l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 204 263 du 24 mai 2018.

Par un courrier du 1^{er} octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 219 040 du 27 mars 2019 (RG : 125 416).

Le 1^{er} septembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'un ressortissant belge. Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 17 février, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...] »

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [A.N.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, son passeport revêtu d'un visa périmé, une preuve de la filiation par un acte d'adoption, une attestation de la mutuelle, un certificat de propriété, un extrait d'acte de naissance, l'identité de l'ouvrant droit, une déclaration de la mère par rapport à la prise en charge par l'ouvrant droit, une annexe 3 bis (engagement de prise en charge), une décision du centre d'affaires sociales, des photos, un contrat à durée indéterminée mi-temps et des fiches de paie.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) fourni dans le dossier concerne une prise en charge depuis la Belgique et non pas avant, dans le pays d'origine. En outre, la lettre de la mère de la personne concernée ne peut être prise en compte dans l'évaluation du caractère à charge de [H. S.] ([...]) par rapport à l'ouvrant droit. En effet, elle ne prouve pas la prise en charge dans le pays d'origine, mais informe simplement que l'intéressé vit en Belgique avec ses parents adoptifs (il est à noter que l'adoption date de 2016 alors qu'il était déjà majeur) depuis une certaine date. De plus, le document de la Western Union ne permet pas d'identifier le bénéficiaire de ce document et ne peut donc être pris en considération

Pour finir, il n'est établi pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, la décision du centre d'affaires sociales reconnaissant l'aide sociale à Madame [H. Z.] ne peut être prise en considération dans l'examen du dossier en ce sens où la personne concernée, Monsieur [H.S.], est majeur, n'est pas à charge de sa mère et que le document ne lui est pas personnellement adressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [H.].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 01.09.2016 en qualité de descendant à charge de [A.N.] ([...]) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que du principe de bonne administration. »

Elle fait valoir que « La décision attaquée en refusant la demande de regroupement familial du requérant fait abstraction du droit au respect de la vie familiale et privée du requérant, et cela en parfaite contradiction avec l'article 8 de la C.E.D.H. Pour rappel, en vertu de cette disposition, tant la Cour européenne des droits de l'homme que notre Cour constitutionnelle ont toujours considéré qu'il y avait lieu de protéger les attaches durables d'une personne et de vérifier si, en prenant une mesure d'éloignement, l'étranger concerné ne risquait pas d'être atteint dans ce droit. Le Conseil d'Etat a quant à lui déjà rappelé à plusieurs reprises que le droit au respect de la vie privée et familiale ne se limitait pas à la relation « enfant mineur-parents ». Dans le cas d'espèce, il a été rappelé le parcours familial difficile du requérant qui a perdu son père le 17 octobre 2008 (pièce 4 [jointe à la requête]), soit lorsqu'il était âgé de 15 ans. Sa mère ne disposant plus de ressources suffisantes pour l'élever dans des conditions décentes l'a confié à son oncle, Monsieur [N. A.], de nationalité belge (pièce 3 [jointe à la requête]). Le requérant s'est donc vu envoyer, alors qu'il n'avait que 16 ans, dans un pays étranger, en devant laisser derrière lui sa mère ainsi que ses frères. Il a été accueilli par son oncle et sa tante en août 2009 (pièce 2 [jointe à la requête]) qui lui ont fait une place dans leur foyer composé déjà de 4 enfants (pièce 12 [jointe à la requête]). Depuis bientôt 8 ans, le requérant vit donc avec ceux-ci qui forment pour lui sa véritable et seule famille. Il n'est pas anodin de rappeler par ailleurs que depuis toutes ses années, le requérant est parfaitement intégré en Belgique puisqu'il a terminé sa scolarité (menuiserie) (pièce 13 [jointe à la requête]) et parle parfaitement le français. Il a même réussi à trouver un travail en qualité d'intérimaire et il a effectué celui-ci avec beaucoup de sérieux puisque l'employeur pour qui il a travaillé lui annonce déjà accepter de l'embaucher lorsqu'il aura régularisé sa situation de séjour (pièce 8 [jointe à la requête]). Le requérant n'a jamais été une charge pour la société (pièce 7 et 11 [jointes à la requête]) puisque son père adoptif a toujours veillé à lui apporter le soutien financier nécessaire et ne le sera jamais puisqu'il a un potentiel économique indéniable. En résumé, en ne prenant pas en compte les attaches réelles du requérant en Belgique tant celles nouées entre sa famille adoptive que celles nouées avec son cercle social, la partie défenderesse a sans conteste violé l'article 8 de la C.E.D.H. Dans la note d'observations déposée par la partie adverse, celle-ci fait valoir que le requérant ne démontre pas que la poursuite de la vie familiale, à supposer qu'elle soit effective, serait impossible ailleurs que sur le territoire belge. Sur ce point, il est évident que la poursuite de la vie familiale construite par le requérant au sein de sa famille adoptive depuis près de 8 ans, sans compter le cercle social qu'il s'est créé, sera impossible s'il retourne en SERBIE, non seulement du fait de la distance (plus de 2000 km) mais aussi du fait de l'attachement entre celui-ci et sa famille adoptive. Il faut en effet rappeler que le requérant vit au quotidien depuis 8 ans dans sa famille adoptive au même titre que les autres enfants des adoptants. Le requérant a construit toute sa vie d'adolescent et de jeune adulte au sein de cette famille et n'a que peu de souvenirs de sa vie en SERBIE. L'intensité de ce lien tissé entre le requérant, ses parents adoptifs et ses frères et soeurs a été considérée comme suffisamment démontré pour que l'adoption soit prononcée par jugement du 10 mars 2016 du tribunal de première instance de HUY (pièce 9 [jointe à la requête]). Ce jugement a autorité de chose jugée sur ce point et est opposable à la partie adverse. Dans cette mesure, il y a lieu de constater que les réfutations de la partie adverse à ce titre ne se justifient pas et doivent être écartées. »

Elle ajoute « En ce qui concerne la condition relative au soutien matériel de la famille rejointe, [que] le requérant souhaite insister sur le fait qu'avant son arrivée en Belgique et le décès de son père biologique, il n'était pas rare que l'oncle du requérant lui rende visite en Serbie (pièce 14 [jointe à la requête]). Celui-ci a toujours considéré le requérant comme son fils et a toujours été soucieux de son avenir. Il avait d'ailleurs à plusieurs reprises apporté son soutien financier à la mère du requérant. Contrairement aux dires de la partie adverse, cet état de fait ressort clairement la pièce 3 de son dossier qui est en réalité l'accord écrit de la mère du requérant pour que celui-ci réside en Belgique. Dans ce document, elle fait état du fait que Monsieur [A.] l'a aidée de différentes manières pour s'en sortir matériellement suite au décès de son époux (pièce 3 [jointe à la requête]). Le requérant produit en outre une attestation de sa mère dans laquelle elle confirme que Monsieur [A.] a matériellement soutenu la

famille entre 1998 et cela jusqu'en 2016 (pièce 15 [jointe à la requête]). Dans sa note d'observations, la partie adverse n'en dit mot. Cette aide prenait soit la forme de sommes d'argent en liquide que Monsieur [A.] remettaient directement lors de ses voyages au pays soit la forme de présents qu'il leur remettait également lors de ses visites (pièce 14 [jointe à la requête]). Il lui est matériellement impossible au jour de sa demande (1/9/2016) de produire les extraits relatifs à ces retraits, les banques ne délivrant pas les extraits au-delà de 5 ans). Or, le requérant est arrivé en Belgique au mois d'août 2009... Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne de justice que la qualité de famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour. Cet état de fait peut être prouvé par toutes voies de droit et s'apprécie eu égard aux conditions économiques et sociales des concernés, ceux-ci ne devant pas être en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels (C.J.U.E, 19/10/2004, Zhu et Chen, aff. C-200/02 ; C.J.U.E., 9/1/2007, Yunying Jia c. Suède, aff. C-1/05). Dans le cas d'espèce, cet état de fait résulte non seulement des documents précités mais aussi de l'historique de la famille du requérant, à savoir le décès du père du requérant laissant sa mère, sans emploi, à la tête de la famille comportant plusieurs enfants mineurs. Surabondamment, le requérant souhaite rappeler que dans le jugement d'adoption du 10 mars 2016, le tribunal de première instance de HUY considère qu'il ressort à suffisance de l'attestation de la mère du 3 septembre 2009 (pièce 3 [jointe à la requête]) que : "Monsieur [S. H.] est arrivé en Belgique en août 2009, sa mère, madame [Z. H.] ayant décidé de confier la garde, l'entretien et l'éducation de son fils à son oncle et à son épouse, à défaut de pouvoir elle-même y subvenir vu sa situation de précarité" (pièce 9 [jointe à la requête], page 2). Cette décision a autorité de chose jugée et confirme que la condition relative au soutien matériel de la famille rejointe est remplie dans le cas d'espèce. Compte tenu de ce qui précède, il y lieu de constater qu'en considérant que la condition de soutien matériel n'est pas démontré (sic) par le requérant, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration en ce qu'il lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause mais a en outre commis une erreur d'appréciation manifeste de la situation du requérant. »

3.2. La partie requérante prend, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que « Suivant l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur pied duquel la partie adverse s'appuie en termes de motivation, celle-ci peut délivrer à l'étranger un ordre de quitter le territoire. Il ne s'agit donc pas d'une obligation mais d'une faculté. Dans le cas d'espèce, d'une part, s'il est exact que la situation du requérant est irrégulière depuis qu'il a reçu sa décision de refus de sa demande de regroupement familial, la décision ne fait état, en vue de son expulsion, d'aucun motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, qui soit en proportion raisonnable avec l'effet de la mesure attaquée (C.E., 6ème Ch. vac., prés., réf., 08/07/1999, Adm. Publ. Mens., 1999, p. 128). D'autre part, comme il sera précisé ci-dessus, le requérant réside en Belgique depuis près de 8 ans et sa famille effective se trouve en Belgique. Il y a en outre constitué un véritable cercle social et amical. Il a par ailleurs un potentiel économique et parle parfaitement le français. La décision attaquée est donc disproportionnée lorsqu'on examine le parcours de vie du requérant en Belgique ainsi que des liens familiaux et de l'ancrage social dont il y fait preuve, de sorte que la partie adverse viole sans aucun doute le principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation. En outre, un retour forcé du requérant dans son pays d'origine porterait atteinte au respect de sa vie privée protégée notamment par l'article 8 de la CEDH. Si une ingérence étatique est exceptionnellement permise, elle ne l'est que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Donc, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de préserver un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Or, la motivation de la décision querellée ne laisse rien apparaître à cet égard. Surabondamment, la décision dont recours ne précise pas en quoi la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique (C.E., arrêts 118.430 du 16/04/2003 et 126.169 du 8/12/2003). En d'autres termes, l'obligation que la partie adverse entend imposer au requérant de retourner en Serbie, alors que celui-ci a vécu un tiers de sa vie en Belgique et y a sa famille, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence que la décision querellée implique dans sa vie privée. Dans sa note d'observations, la partie adverse se contente de

répondre qu'elle a bien tenu compte de la vie familiale du requérant lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire litigieux mais ne le démontre pas. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que :

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'occurrence, la première décision attaquée est fondée sur le constat que

« l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) fourni dans le dossier concerne une prise en charge depuis la Belgique et non pas avant, dans le pays d'origine. En outre, la lettre de la mère de la personne concernée ne peut être prise en compte dans l'évaluation du caractère à charge de [H. S.] ([...]) par rapport à l'ouvrant droit. En effet, elle ne prouve pas la prise en charge dans le pays d'origine, mais informe simplement que l'intéressé vit en Belgique avec ses parents adoptifs (il est à noter que l'adoption date de 2016 alors qu'il était déjà majeur) depuis une certaine date. De plus, le

document de la Western Union ne permet pas d'identifier le bénéficiaire de ce document et ne peut donc être pris en considération.

Pour finir, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, la décision du centre d'affaires sociales reconnaissant l'aide sociale à Madame [H. Z.] ne peut être prise en considération dans l'examen du dossier en ce sens où la personne concernée, Monsieur [H.S.], est majeur, n'est pas à charge de sa mère et que le document ne lui est pas personnellement adressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

Cette motivation de la première décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, notamment, prend le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil constate que lors de sa demande, le requérant se trouvait en Belgique depuis sept ans. Cette circonstance de fait ne le dispense pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendant d'un Belge, le requérant, âgé de plus de vingt et un ans, doit, notamment, démontrer le fait d'avoir été à charge, au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique, de son oncle belge, qui l'a adopté simplement en mars 2016. La partie requérante prétend que tel était le cas puisque la mère du requérant a été soutenue par son oncle suite au décès de son père, alors qu'il était encore mineur. Il prétend également en avoir rapporté la preuve, ce qui ne se vérifie pas au dossier administratif. En effet, les documents communiqués à la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées ne permettent pas de démontrer que le requérant était à charge de son oncle avant d'arriver en Belgique en 2009. Les attestations de la mère du requérant (pièces 3 et 15 annexées à la requête) ne sont pas versées au dossier administratif et la partie requérante ne démontre pas que le dossier serait incomplet à cet égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La seule attestation de la mère du requérant, versée au dossier administratif, est datée du 23 août 2016 et est rédigée comme suit :

« Je soussignée, [Z. H.], du village de [...] commune de [...], de numéro personnel [...], de carte d'identité nr. [...] délivrée par Le Poste de police de [...], déclare que mon fils [S. H.] a été adopté par le couple conjugal [N. H.] et [L. M.] et déclare également que mon fils [S.H.] vit depuis sept ans en Belgique avec les personnes qui l'ont adopté, [N. H.] et [L. M.] »

Le Conseil constate que s'il est indiqué dans cette attestation que le requérant est à charge de son oncle depuis son arrivée en Belgique, il n'est nullement prétendu que tel était déjà le cas en Serbie. Par ailleurs, dans le courrier du conseil du requérant du 18 août 2016 introduisant la demande d'admission au séjour, la partie requérante se contente d'évoquer la prise en charge du requérant par sa famille d'adoption en Belgique mais n'évoque pas une telle prise en charge en Serbie.

Quant à la photo de la visite de l'oncle du requérant dans son pays d'origine (pièce 14 jointe à la requête), outre le fait qu'il ressort du dossier administratif qu'elle n'a pas été produite à l'appui de la demande d'admission au séjour mais à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 23 mars 2010, elle ne peut aucunement démontrer le soutien matériel que cet oncle aurait fourni à la famille du requérant en Serbie, de sorte que la partie défenderesse ne devait pas en tenir compte dans ce cadre.

S'agissant de l'argument selon lequel la prise en charge de la famille du requérant par son oncle

« résulte non seulement des documents précités mais aussi de l'historique de la famille du requérant, à savoir le décès du père du requérant laissant sa mère, sans emploi, à la tête de la famille comportant plusieurs enfants mineurs »,

le Conseil estime que si ces circonstances, dûment étayées, pourraient démontrer que la mère du requérant s'est retrouvée dans une situation précaire, elles ne permettent pas d'établir un lien, le cas échéant, entre cette précarité et une dépendance à l'égard de l'oncle du requérant.

Il en va de même du jugement d'adoption simple selon lequel :

« Monsieur [S. H.] est arrivé en Belgique en août 2009, sa mère, madame [Z. H.] ayant décidé de confier la garde, l'entretien et l'éducation de son fils à son oncle et à son épouse, à défaut de pouvoir elle-même y subvenir vu sa situation de précarité ».

Le Conseil constate en effet que si ce jugement indique que l'oncle du requérant l'a pris en charge à partir de son arrivée en Belgique, il ne permet nullement de démontrer que cette prise en charge a débuté en Serbie avant l'arrivée du requérant en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'avait pas rapporté la preuve d'avoir été à charge de son oncle au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. La décision est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Le même raisonnement doit être appliqué *mutatis mutandis*, en l'espèce, s'agissant de la condition d'être à charge du regroupant. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à la disposition et au principe invoqués au premier moyen.

4.3. Sur le second moyen, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate que s'agissant de la vie familiale du requérant sur le territoire, la partie défenderesse a estimé que

« Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 »,

ceux-ci ne représentaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire puisque le requérant n'est pas « autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ». Le Conseil estime que cette motivation n'est pas conforme au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH). En effet, la circonstance que le requérant n'est pas admissible au séjour et qu'il ne dispose pas d'un autre titre pour séjourner régulièrement en Belgique, ne signifie nullement qu'il peut être éloigné sans que cet éloignement soit examiné au regard de son droit au respect de la vie familiale.

le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde le second acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Sans examiner plus avant la conformité, en l'espèce, d'un ordre de quitter le territoire avec le droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué à cet égard est inadéquate au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.4. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il consiste, d'une part, en une motivation *a posteriori* du second acte attaqué et, d'autre part, en une affirmation par la partie défenderesse de sa compétence liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base, comme en l'espèce, de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, ce qui est contraire aux développements ci-dessus.

4.5. Il ressort de ce qui précède que le second moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2017, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE